

l'autre, et conséquemment le fidéicommiss ne laisse pas de subsister, quoique le légataire n'aliène pas, la prohibition n'étant considérée, dans cette espèce, que comme une confirmation de la disposition (a).

Au contraire, si la disposition n'est pas expresse, mais que le fidéicommiss soit présumé et vienne seulement par la conséquence des termes dont le testateur s'est servi dans la prohibition d'aliéner, soit par forme d'énonciation ou de raison, comme s'il a dit : *Je défends d'aliéner hors de la famille, ou je défends d'aliéner, afin de conserver l'héritage légué dans la famille*, Ricard enseigne que le fidéicommiss se trouvant principalement dans la prohibition, et l'un étant joint à l'autre, il s'ensuit nécessairement que la prohibition sert de condition au fidéicommiss et qu'il ne doit conséquemment avoir lieu qu'en cas que le légataire aliène et qu'il controvienne à la défense qui lui a été faite.

Donc, suivant la doctrine de l'ancien droit, il y avait substitution pure et simple dans le premier cas et substitution conditionnelle dans le second. Lorsque la prohibition était surajoutée à une substitution expresse, l'aliénation que faisait le grevé était sans effet sur cette substitution, tandis que quand la substitution se trouvait principalement dans la prohibition, et n'était que la conséquence de cette prohibition, elle était subordonnée au fait même de l'aliénation, et cette aliénation la rendait ouverte tout comme si le disposant avait dit : *Si vous disposez de la chose que je*

---

(a) Ricard (no. 342) dit que le fidéicommiss peut être pur et simple quoiqu'il soit fait conjointement, quant aux termes, avec la prohibition d'aliéner, et par forme de raison, comme si le testateur a dit : *Je défends au légataire d'aliéner, parce que je laisse après lui l'héritage que je lui ai donné, à la famille*, ces termes étant dis positifs et subsistant d'eux-mêmes, et étant de plus absolument complets sans la prohibition qui est, en cette occasion, surabondante.